

Du 24 JUN 2015

Fixant les frais d'étude des dossiers d'équivalence des Diplômes à l'Université Abdou Moumouni de Niamey.

## LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI DE NIAMEY

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant Orientation du Système Educatif Nigérien et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2003-11 du 1<sup>er</sup> Avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu l'Ordonnance n° 92-041 du 21 août 1992, portant appellation de l'Université ABDOU MOUMOUNI de Niamey ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-77 du 9 décembre 2010, portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-78 du 9 décembre 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé Université ABDOU MOUMOUNI de Niamey ;
- Vu le décret n° 98-187/PRN/FRE/P du 9 Juillet 1998 portant modification du Décret 68-75/MF du 21 Juin 1968 fixant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2002-197/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;
- Vu le décret n° 2010-762/PCSRD du 9 Décembre 2010 portant approbation des Statuts de l'Université Abdou Moumouni de Niamey ;
- Vu le décret n°2014-665/PRN/MEMS/R/S du 23 octobre 2014, portant nomination du Recteur de l'Université ABDOU MOUMOUNI de Niamey ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Université en sa session ordinaire du 26 mai 2015.

### ARRETE

**Article premier** : Les frais d'étude des dossiers d'équivalence des Diplômes sont fixés à sept mille (7 000) francs CFA non remboursables.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Université Abdou Moumouni de Niamey est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

### AMPLIATIONS

MERS/I .....	1
FACULTES .....	5
ENS.....	1
INSTITUTS.....	3
ECOLES DOCTORALES.....	3
SERVICES CENTRAUX.....	13
JORN.....	2
DAN.....	2
ARCHIVES/CHRONO.....	2

Pr ABARCHI Habibou



# NOTE D'INFORMATION A L'INTENTION DES DEMANDEURS D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES

Il est porté à la connaissance de personnes demandant une équivalence de diplômes que le dossier doit tenir les pièces suivantes :

- demande manuscrite adressée à Monsieur le Recteur de l'Université Abdou Moumouni de Niamey ;
- copie légalisée du diplôme ;
- copie légalisée des relevés de notes de chaque année de la formation ;
- copie légalisée du diplôme de base ; (CFEFD, BEPC, <sup>ou</sup> BAC )
- pour les diplômes en version arabe ou anglaise, joindre la traduction en Français ;
- copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ;
- copie légalisée de la carte d'identité, du permis de conduire ou du passeport.

**NB** : Le numéro du bordereau de transmission du dossier est disponible une semaine après le dépôt du dossier : délai de rigueur.

Une somme de sept mille (7.000) francs CFA est versée au service de la Comptabilité du Rectorat.